



Mise en application de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*

La loi [LAPTH](#) et le règlement [RAPTH](#) sont en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2015. Au même moment l'ancien règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes a été abrogé. De plus, les Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité ont été remplacées par les [Normes canadiennes sur la biosécurité](#).

Les éléments suivants soulignent les nouveautés dans la gestion du programme de biosécurité de l'UQAM :

1- OBLIGATION DE PERMIS INSTITUTIONNEL VISANT LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

Depuis le 1^{er} mars 2016, l'UQAM détient un permis de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) qui permet d'exercer les activités réglementées suivantes : avoir en sa possession des agents pathogènes humains et des toxines, les manipuler, les utiliser, les produire, les entreposer, les transférer, les importer ou les exporter et en disposer. Ceci concerne les agents de groupe de risque 2 et 3.

Il y a lieu de souligner que seule l'agente de la sécurité biologique (ASB), [Marie Leclerc](#), est autorisée à utiliser ce permis institutionnel. Par conséquent, le chercheur doit **obligatoirement** aviser celle-ci avant de tenter d'acquiescer du matériel biologique de groupe de risque 2 et 3 (voir la section 2 ci-dessous).

Ce permis, émit par l'ASPC, peut aussi autoriser l'importation des agents pathogènes d'animaux terrestres et les toxines en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* ([LSA](#)) et de son règlement ([RSA](#)).

> L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) demeurera responsable des permis d'importation :

- pour les animaux : [demande de permis d'importation](#)
- des agents pathogènes de végétaux et les phytoravageurs : [demande de permis d'importation](#)
- d'animaux aquatiques : [demande de permis d'importation](#)
- d'agents pathogènes responsables de maladies animales exotiques et de maladies animales émergentes : [demande de permis](#)
- les produits ainsi que les sous-produits d'origine animale, les tissus, le sérum et le sang qui sont infectés par des agents zoopathogènes : [demande de permis d'importation](#)

2- ACQUISITION / TRANSFERT

Selon l'article 4.(1) b) du règlement ([RAPH](#)), pour faire l'acquisition d'agents pathogènes humains ou de toxines par importation ou par transfert, le chercheur doit au préalable aviser l'ASB ([Marie Leclerc](#)) en remplissant le formulaire suivant : [demande d'avis de transfert](#)

➤ IMPORTANT

Par transfert, on entend un changement de possession (c.-à-d. de propriété) entre des personnes qui travaillent dans une même installation ou dans des installations différentes avec ou sans échange d'argent. L'importation et l'exportation sont aussi des formes de transfert de matériel.

3- ÉMISSION DE PERMIS INTERNE

Parmi les mécanismes de gestion et de contrôle des risques associés à la biosécurité et la biosûreté, un système de permis interne sera mis en place.

Seront, entre autres, consignés dans ce permis, l'inventaire du matériel biologique de groupe de risque 1, 2 et 3, de même que les personnes autorisées à manipuler ce matériel.

4- INVENTAIRE

Un inventaire des agents pathogènes, des toxines et autres matières infectieuses réglementées entreposées à long terme (plus de 30 jours) doit être tenu à jour (NCB, 2^e édition, art. 4.10.2). Le système d'inventaire peut être de format papier ou électronique. Il est obligatoire de vérifier au moins une fois par année l'inventaire.

Le fichier d'inventaire doit inclure les renseignements suivants :

- nom de l'agent pathogène
- groupe de risque
- lieu d'entreposage (# local)
 - Préciser le type d'entreposage (p.ex. azote liquide, ultracongélateur, etc.)
- lieu d'utilisation (# local)

Il y a lieu d'ajouter des informations supplémentaires suivantes :

- date d'acquisition
- méthode de décontamination ou d'inactivation approuvée
- fiche technique santé-sécurité de l'agent pathogène
- nombres de fioles (concentration, volume)
- emplacement exact (p.ex. dans quelle boîte, tiroir, etc.)

Les agents pathogènes et les toxines entreposés doivent être uniquement accessibles aux personnes autorisées, pour les fins prévues. Cela sous-entend que les agents pathogènes et les toxines doivent être entreposés dans une zone à accès restreint ou dans un équipement d'entreposage sécuritaire (muni de serrures, par exemple).

Marie Leclerc
Responsable de la biosécurité
Service de la prévention et de la sécurité
514-987-3000 poste 7978
Leclerc.m@uqam.ca